

## ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2023-207

### MISE EN PLACE D'UN CEDEZ LE PASSAGE ROUTE DE CHATOU ANGLE RUE TRAVERSIERE

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** le courrier du 12 novembre 2023 adressé par Mme MINART-GIVERNE Virginie, adjointe déléguée à la ville de Chatou relative à la demande d'installation d'un « céder le passage »,

**Considérant** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité routière à l'angle de la route de Chatou et la rue Traversière,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Création d'un « céder le passage » sur la route de Chatou à l'angle de la rue Traversière,

**Article 2** : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

**Article 3** : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

**Article 4** : Contrôle et infractions : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 28 décembre 2023

**Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets,  
à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité et  
aux Affaires militaires,**



**Michel Millot**

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).